



Tél : 02 31 79 06 26

mairie.hototenaugelaposte.net

PROCÈS VERBAL
LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 13 décembre 18 heures 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Mme PATUREL Brigitte, Maire.

Étaient présents : Brigitte PATUREL, Jean-Marc AUVRAY, Emmanuel CARPENTIER, Marie-Ange GAUTRON, Virginie HEMERY, Sandrine KOSOLINSKY, Anne LAVIEC.

Absents excusés : Bernard BOUCHER, Mounir ZIANI

Absent : Guillaume COUDEVYLLE

Secrétaire de séance : Jean-Marc AUVRAY

CARTE CADEAU NOËL 2022 POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation du paiement des cartes cadeaux pour le Noël 2022 du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire au paiement des cartes cadeaux concernant le Noël 2021 du personnel communal

APPROBATION MODIFICATION DES STATUTS DE NCPA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5214-16 ; L.5211-20 et L.5211-5,

Vu la délibération n°2022-118 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en sa séance du 20 octobre 2022 et relative à l'approbation de la modification des statuts de l'intercommunalité.

Vu la demande de délibération formulée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Considérant que la procédure de révision des statuts d'une communauté de communes est prévue par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que les communes membres doivent délibérer dans un délai de trois mois, suivant la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), afin d'approuver ou refuser le projet de modification statutaire initié par l'intercommunalité.

Considérant que le silence conservé par une commune membre à l'issue du délai de trois mois précités est assimilé à une décision favorable au sens de l'article L.5211-20 du CGCT.

Considérant que pour être considéré comme approuvé par les communes membres, le projet de révision doit avoir obtenu, de manière alternative, l'avis favorable de deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant deux tiers de la population de l'PEPCI (cf.L.5211-5 du CGCT)

Considérant la proposition de statuts transmise par l'intercommunalité et annexée à la présente délibération.

Considérant ces éléments entendus et les discussions en séance.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge suivant la proposition annexée à la présente délibération.

Article 2 : de décider que cette délibération sera transmise à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 10 novembre 2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57
- autorise Madame la Maire à signer tout document y afférent

FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITÉ DE CRÉDITS

Madame la Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Madame la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- D'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération

DURÉE AMORTISSEMENT ET PRORATA TEMPORIS.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des

subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide qu'il n'y aura pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations.

QUESTIONS DIVERSES

PANNEAU POCKET

Madame la maire informe que la commune sera bientôt dotée de l'application « PANNEAU POCKET ». Cette application permettra d'avoir des informations sur la commune.

LES AMIS DES MARAIS.

Les amis marais organiserons une journée autour des marais le 3 juin 2023.

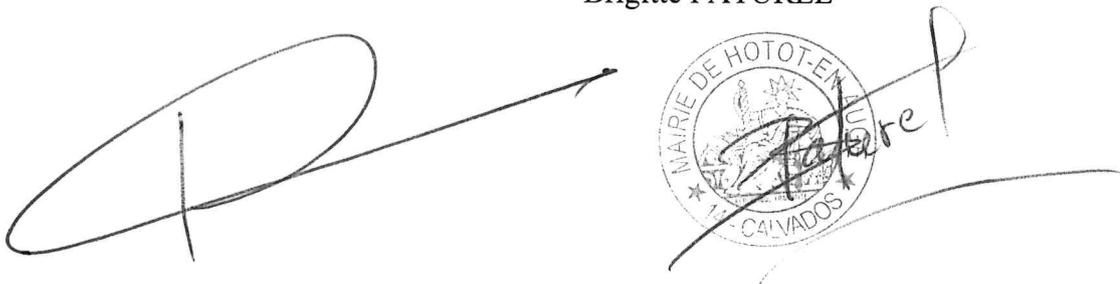
ARBRE DE NOËL

L'arbre de Noël des enfants aura lieu dimanche 18 décembre à 14 heures 30 dans la salle des fêtes de Beuvron-en-Auge. Un spectacle sera donné par la compagnie PAPILLON NOIR THÉÂTRE.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire leva la séance à 19 heures 45.

Le Maire

Brigitte PATUREL

The image shows a large, stylized handwritten signature of Brigitte Paturel on the left. An arrow points from this signature to a circular official stamp on the right. The stamp contains the text 'MAIRIE DE HOTOT-EN-AUGE' at the top and 'CALVADOS' at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller signature that appears to be 'Patarel'.